

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le
01/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORMANDIE SAS

Guelaintain
53300 Saint-Fraimbault-De-Prières

Références : EC-2025-412-AUTO-SUEZ RV Normandie-Saint Fraimbault de Prières-RAP
Code AIOT : 0006302141

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement SUEZ RV NORMANDIE SAS implanté 8, Glaintain 53300 Saint-Fraimbault-de-Prières. L'inspection a été annoncée le 27/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), notamment en ce qui concerne le suivi des rejets aqueux susceptibles de contenir ces substances au sein des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORMANDIE SAS
- 8, Glaintain 53300 Saint-Fraimbault-de-Prières
- Code AIOT : 0006302141

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de l'ISDND de Saint-Fraimbault-de-Prières est autorisé à accueillir des déchets non dangereux à hauteur de 40 000 tonnes/an jusqu'au 31 décembre 2026 en provenance de la Mayenne et des départements limitrophes

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réalisation des campagnes d'analyse PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Exigences pour le prélèvements PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective	3 mois
4	Précisions des mesures PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Mesures d'investigation	Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
7	Traitement des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 43	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Autosurveillance rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 23	Demande d'action corrective	1 mois
9	Casiers exploités en mode bioréacteur	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 53	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
10	suivi des lixiviats ré-injectés	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant a bien procédé à la campagne de

suivi des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) au cours de l'année 2024, conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Toutefois, compte tenu des résultats obtenus en particulier la concentration importante en AOF constatée en sortie de bassin de rejet des lixiviats traités, sans corrélation avec la teneur en PFAS mesurée, un plan d'actions comprenant des investigations complémentaires est demandé à l'exploitant.

Par ailleurs, l'exploitant a également mis à jour son programme d'autosurveillance des rejets aqueux, en se conformant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif au contrôle des rejets aqueux des ICPE, notamment en ce qui concerne les paramètres surveillés, les fréquences de contrôle, et le report des résultats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation des campagnes d'analyse PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : L'exploitant a réalisé une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de son site nommé comme il suit : - Rejet EP 6 qui correspond aux eaux de ruissellement sur la zone en cours d'exploitation SF3, - Rejet EP final qui correspond aux eaux de ruissellement sur les anciennes zones d'exploitation AZ, SF1 et SF 2, - Rejet traité sortie bassin qui correspond aux rejets de lixiviats traités. Les prélèvements ont eu lieu sur 3 mois consécutifs : les 04/04, 15/05 et 04/06/24. L'exploitant a fait réaliser les mesures sur les 20 substances PFAS obligatoires définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 sus-visé et des 8 autres PFAS définies à l'article 3 de cet arrêté. Par ailleurs, l'exploitant a réalisé une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur les lixiviats bruts de septembre à novembre 2024. Ces lixiviats non traités ne sont pas rejetés dans le milieu naturel et ne rentrent pas dans le périmètre d'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 sus-visé.

L'exploitant indique qu'il a programmé cette campagne dans un souci d'exhaustivité car une partie des lixiviats produits sur le site peut être exportée pour un traitement externe sur des stations d'épuration comme indiqué dans son rapport d'activité annuel. Il a apporté ses commentaires dans l'encart dédié à la synthèse des résultats sur l'application GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu des résultats obtenus sur les lixiviats bruts, l'inspection demande à l'exploitant de justifier que les stations d'épuration urbaines concernées par l'export de ces effluents sont autorisées et techniquement équipées pour traiter ce type de déchets liquides.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les prélèvements ont été réalisés par l'APAVE EXPLOITATION FRANCE et envoyés à AGROLAB AL-WEST BV. Par mail du 14 août 2024, l'exploitant a fourni le justificatif d'accréditation d'AGROLAB AL-WEST: copie de l'annexe de l'accréditation par l'organisme d'accréditation RVA basé au Pays-Bas : EN ISO/IEC 17025:2017 (numéro d'enregistrement : L005) valable du 22-12-2021 au 01-09-2024 et du 14-08-24 au 01-09-27. L'APAVE EXPLOITATION FRANCE est accrédité sous le n° 3-2025 rév.2. La campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS réalisée d'avril à juin 2024 a donc bien été faite sous accréditation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exigences pour le prélèvement PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : Les rapports de prélèvement des 3 campagnes PFAS du premier trimestre ont été fournis à l'inspection en amont de la visite. Les rapports indiquent que des prélèvements ponctuels ont été réalisés à l'aide d'une perche. Pour les points « EP final » et « lixiviats traités », les prélèvements ont été réalisés au niveau des émissaires avant rejet vers le fossé. Pour le point de rejet « EP 6 » le prélèvement a été réalisé dans le bassin, au niveau du trop-plein. Par mail du 14 août 2024, l'exploitant a précisé l'impossibilité technique de réaliser un prélèvement sur une durée de 24 heures dans la mesure où les points de prélèvements ne sont pas équipés de débitmètres, ni dimensionnés pour être équipés de débitmètres asservis au débit. L'inspection rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 16 III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, « toute canalisation de rejet à l'extérieur de l'installation est équipée d'un dispositif synchronisé avec les rejets mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés ». En l'absence de tels équipements, les conditions de suivi des rejets aqueux ne permettent pas de garantir la représentativité des prélèvements réalisés ni de vérifier la conformité des volumes et paramètres réglementaires exigés. Il précise que les prélèvements ponctuels ont été réalisés dans les conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. L'exploitant a mentionné les conditions de prélèvement sur l'outil GIDAF et a estimé le débit journalier pour chaque point de rejet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier le débit déclaré dans GIDAF pour la campagne d'analyses réalisée sur les PFAS et doit mettre en place les aménagements nécessaires afin de respecter les dispositions de l'article 16 III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : demande de justificatifs, demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Précisions des mesures PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée
Constats : Pour l'ensemble des PFAS analysés sur les rejets aqueux au milieu naturel, toutes les valeurs sont inférieures à la limite de quantification (LQ). En outre, les LQ ne sont pas explicitement reportées sur les résultats d'analyse du laboratoire. Les analyses montrent que le paramètre AOF dépasse la limite de quantification avec des valeurs entre 2 et 17 avec une valeur à 260 µg/l sur les lixiviats traités. Dans l'encart dédié à la synthèse des résultats sur l'outil GIDAF, l'exploitant a commenté les résultats relatifs au paramètre AOF : « <i>Aucun résultat PFAS > à la limite de quantification demandée par le guide ministériel alors que le paramètre AOF fait apparaître des résultats de mesures supérieurs à la LQ. Il n'y a donc pas de corrélation entre les résultats de mesure des 28 PFAS de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 et les résultats de mesure de l'indice AOF. Cela peut s'expliquer par le fait que l'AOF (fluor organique absorbable) est un indice et non une molécule, il quantifie le fluor sous forme organique (lié à des carbones) dans un effluent et ne fait pas de différence entre un fluor lié à un carbone d'une molécule PFAS, d'un fluor lié à un carbone d'une autre molécule. Il couvre donc un large spectre d'organofluorés allant au-delà des composés PFAS. De plus si le fluorure inorganique n'est pas correctement éliminé avant la détection, la teneur finale d'AOF tiendra également compte des fluorures présents. L'indice AOF ne préjuge donc ni de la présence ni de la quantité de PFAS réellement présents et l'AOF n'est pas approprié pour les analyses de PFAS dans l'eau. En outre, l'étude sur 162 analyses d'effluents chargés en PFAS et 233 eaux pluviales réalisée chez SUEZ montrent bien qu'il n'existe aucune corrélation entre AOF et concentration en PFAS sur ces types d'effluents. Il semble que la méthode d'analyse AOF soit régulièrement interférée. Nous avons des effluents avec peu ou pas de PFAS et de l'AOF, d'autres avec beaucoup de PFAS et pas d'AOF. Il nous est donc impossible d'interpréter les résultats AOF</i> ». Par ailleurs, le rapport d'analyse sur le point « EP Final » de la campagne de juin 2024 indique pour le paramètre AOF que « <i>étant donné l'influence perturbatrice</i> » de l'échantillon, les limites de quantification ont été relevées ». Post-visite et à la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni le 7 août 2025 des compléments relatifs au LQ des paramètres AOF et PFAS et aux commentaires concernant le paramètre AOF sur

le rapport d'analyse sur le point « EP Final » de la campagne de juin 2024 :

- les bulletins d'analyse intégrant les LQ pour les paramètres AOF (2 µg/L) et PFAS (10, 20 ou 30 ng/l selon les composés).

- Concernant la réhausse de la LQ sur le rapport d'analyse du point EP "Final" de la campagne de juin 2024 pour le paramètre AOF, elle est due à une dilution effectuée à réception de l'échantillon afin de pouvoir l'analyser. La coloration, la formation de mousse, ainsi que la présence de matières en suspension ou de sédiments sont à l'origine de cette dilution avant analyse. Cette réhausse de la LQ par le laboratoire d'analyse correspond à une concentration de 10 µg/L. Cela implique une quantification à 10 µg/L.

L'inspection constate que les limites de quantification retenues pour les substances PFAS dépassent celles fixées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre des mesures d'investigation détaillées dans le point de contrôle n° 6.

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Restitution des résultats dans GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé

Constats :

Les résultats d'analyses pour les 3 campagnes ont bien été transmis dans l'outil GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer la concentration élevée en AOF (Composés organofluorés adsorbables) mesurée au regard des teneurs mesurées en PFAS. En effet, l'analyse de mai 2024 en sortie du bassin des lixiviats traités affiche une concentration de 260 µg/l en AOF (et dans une moindre mesure 9,2 µg/l en avril et 17 µg/l en juin 2024) . Cette concentration élevée ne reflète pas la somme des 28 PFAS analysés inférieure à la limite de détection lors des 3 campagnes d'analyses. Cet écart nécessite des investigations complémentaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu du constat d'une concentration élevée en AOF (composés organofluorés adsorbables) et de l'absence de corrélation avec les concentrations mesurées en PFAS (toutes inférieures aux limites de quantification), l'inspection demande à l'exploitant d'engager une démarche d'investigation afin d'identifier l'origine de la teneur élevée en fluor organique (AOF) observée sur les lixiviats traités. En particulier, la réalisation de nouvelles analyses sur l'AOF et sur les PFAS, analyses étendues à d'autres PFAS que les 20+8 analysés lors des précédentes campagnes, pourra être nécessaire. Les conclusions et mesures correctives envisagées devront être transmises à l'inspection dans un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des lixiviats
Prescription contrôlée : Les lixiviats des sites AZ, SF1, SF2 et SF3 sont collectés gravitairement (puis relevés en ce qui concerne SF3) et stockés dans des bassins étanches permettant leur homogénéisation de capacité minimale de 4000 et 2000 m3. Ces bassins sont maintenus à un niveau tel qu'un tiers de la capacité totale soit maintenue disponible. L'exploitant tient une comptabilité qui permet de distinguer les quantités de lixiviats issues de chaque zone de stockage. Les lixiviats peuvent être ré-injectés sur les alvéoles de SF3. Les réseaux de collecte et de re-circulation des lixiviats doivent être conçus, dimensionnés et installés de manière à assurer une répartition homogène de l'humidité dans le massif, à prévenir les risques de colmatage, à résister aux déformations totales et différentielles et à éviter les

instabilités.

L'ensemble de l'installation de drainage, collecte et ré-injection des lixiviats est conçue pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains. La hauteur de la charge hydraulique en fond de site sera vérifiée régulièrement, ces vérifications seront enregistrées et intégrées au suivi du site.

Les lixiviats du site peuvent être re-circulés dans le massif de déchets grâce à un réseau d'épandage horizontal permettant une distribution efficace des lixiviats dans le massif. Le réseau de re-circulation est mis en place à l'avancement du stockage et comporte deux niveaux de ré-injection. Les tranchées de ré-injection doivent présenter une pente minimale permettant une ré-injection sans mise en pression du réseau et évitant tout risque de colmatage. Les tranchées dans lesquelles sont positionnés les drains sont creusées dans la masse des déchets et remblayées avec un matériau drainant non calcaire dont le diamètre des particules est au moins de 10 mm. Les conditions de ré-injection au niveau des drains sous couverture sont dimensionnées pour éviter les soulèvements locaux de couverture. Les points de ré-injection sont suffisamment éloignés des pentes afin d'éviter toute mise en charge hydraulique des pentes ou des talus.

En cas d'alvéoles superposées, la reprise de l'exploitation sur une alvéole ayant fait l'objet d'une ré-injection lors d'une phase antérieure de l'exploitation (et donc d'une couverture intermédiaire) ne pourra intervenir que si elle n'est pas susceptible d'occasionner des désordres à l'alvéole concernée ainsi qu'aux alvéoles proches. L'exploitant ré-examinera avant la mise en exploitation d'une telle alvéole superposée, les modalités de ré-injection sur ladite alvéole.

Les volumes re-circulés sont maîtrisés et comptabilisés par un système de mesure éprouvé et enregistrés.

Les lixiviats excédentaires qui ne pourraient être réinjectés dans le massif, sont traités par un dispositif thermique dit « flot tombant » qui évapore lesdits lixiviats dans un temps très bref et permet d'obtenir des condensats propres ou dans une unité mobile en complément. Après traitement dans ces installations, les effluents liquides sont rejetés au milieu naturel via un bassin. Le rejet au milieu naturel n'est autorisé que si les valeurs limites fixées à l'article 44 de l'arrêté préfectoral du 13/07/2007 et les modalités de surveillance prescrites aux articles 45 et 46 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 sont respectées. Les installations de traitement et de ré-injection font l'objet de maintenance pour garantir leur efficacité.

L'exploitant peut également recevoir après accord de l'inspection des installations classées des lixiviats provenant d'autres sites de stockage pour traitement dans son installation sous réserve des capacités disponibles. Ces lixiviats extérieurs devront être stockés dans des capacités différentes des lixiviats produits par le site de telle sorte que ces lixiviats extérieurs ne puissent être ré-injectés dans le massif. La ré-injection de lixiviats extérieurs au site est interdite et l'exploitant devra apporter la justification du traitement de ces lixiviats extérieurs dans les installations de traitement (flot tombant ou unité mobile).

Constats :

L'exploitant procède au traitement des lixiviats selon trois exutoires distincts :

- Par une unité mobile d'osmose inverse opérée sur site, ayant permis le traitement de 5 000 m³ en 2024 ;
- Par export hors site pour traitement externe, à hauteur de 3 109 m³ en 2024 ;
- Par un dispositif interne d'évapocondensation, fonctionnant selon le procédé à « flot

tombant », avec un volume traité de 9 341 m³ en 2024.

L'exploitant ne traite pas de lixiviats extérieurs au site.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la destination des lixiviats exportés au premier trimestre 2025. L'exploitant justifie de l'expédition de 381, 02 tonnes de lixiviats (code déchet 19 07 03) entre le 13/02/25 et le 26/02/25 vers la cimenterie CALCIA de Ranville (CALRANC1) et vers l'ISDND SUEZ RV CENTRE OUEST de Sonzay (37).

Ces mouvements de déchets sont tracés dans l'application Trackdéchets :

- 86,94 tonnes de lixiviats ont été exportés vers la cimenterie CALCIA de Ranville (14) les 13 et 26 février 2025 (n° identifiants : FRA406173_95897801, FRA406468_96048718, FRA406432_96038934),
- 294 tonnes de lixiviats ont été exportés vers le site de l'ISDND de Sonzay du 14 au 24 février 2025 (n° identifiants : FRA406199_95911382, FRA406229_95938389, FRA406225_95933816, FRA406215_95927132, FRA406257_95946494, FRA406306_95967998, FRA406281_95959435, FRA406329_95981716, FRA406321_95977726, FRA406343_95989236).

Ces sorties de déchets sont déclarés dans l'outil GEREPE chaque année.

L'exploitant précise que les boues issues du traitement par le dispositif « flot tombant » sont réinjectées dans le massif de déchets SF 3 conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007.

Par ailleurs, une partie des lixiviats est re-circulée dans les alvéoles de la zone SF3."

Les lixiviats bruts provenant des zones Saint Fraimbault 1, 2, 3 et de l'ancienne zone sont déversés dans le bassin étanche lixiviats n°1 de 4000 m³ équipé d'un dispositif d'aération. Un deuxième bassin de lixiviats tampon n°2 de 2000 m³ peut être utilisé en appoint.

Un bassin de stockage n°3, d'une capacité de 1 500 m³, est dédié au stockage tampon des lixiviats avant réinjection. Il joue un rôle central dans l'alimentation en lixiviats du système de réinjection. Depuis ce bassin, les lixiviats sont transférés vers deux cuves de réinjection, elles-mêmes raccordées aux réseaux de drains d'injection implantés dans le massif de déchets.

Chaque cuve est équipée de :

- Un débitmètre, permettant de mesurer avec précision les volumes de lixiviats réinjectés,
- Un automate d'enregistrement en continu, assurant le suivi en temps réel des débits injectés.

Lors de la visite, l'inspection s'est rendu sur les zones suivantes :

- cuve et drains de ré-injection situés en retrait du casier en cours d'exploitation,
- bassin de stockage n°3,
- bassin étanche n°1,
- bassin de stockage des effluents traités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier que la cimenterie CALCIA de Ranville (CALRANC1) et l'ISDND SUEZ RV CENTRE OUEST de Sonzay (37) sont autorisées à recevoir les lixiviats bruts en provenance du site de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs
Proposition de délais : 1 mois

N°8 : Autosurveillance rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des lixiviats traités
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme est détaillé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II.
Constats : Les lixiviats traités et les eaux de ruissellement rejetés dans le milieu naturel font l'objet d'un programme de surveillance basé sur l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 modifié. Un rejet d'un débit de 100 m³/j de lixiviats traités a été défini dans l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 modifié. Aucun débit n'a été défini ce jour sur les rejets d'eaux pluviales de ruissellement. Toutefois, la fréquence des analyses ainsi que la liste des paramètres de cet arrêté préfectoral modifié ne correspondent pas à ce qui est imposé, pour les eaux de ruissellement et les lixiviats, à l'article 23 et les annexes I et II de l'arrêté ministériel (AM) du 15 février 2016 modifié en termes de fréquence (trimestrielle non semestrielle) et paramètres suivis. Un courrier de la DREAL daté du 22 mai 2025 a notifié à l'exploitant la mise à jour de son programme pour les 3 points de rejet au milieu naturel : EP6, EP final et lixiviats traités. Le cadre GIDAF a été actualisé en conséquent par la DREAL au mois de juin dernier. Les critères des tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe I de l'AM du 15 février 2016 s'appliquent aux lixiviats traités et aux eaux de ruissellement internes susceptibles d'avoir capté des polluants sur l'aire d'exploitation. Le jour de la visite, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas renseigné les résultats de son programme de surveillance actualisé dans GIDAF depuis le mois de juin sur les paramètres définis en annexe I et II de l'AM du 15 février 2016. Post-visite, l'exploitant transmet par mail du 20 août 2025, le bilan de l'autosurveillance réalisée sur le deuxième trimestre 2025. L'inspection constate que l'exploitant a mis en œuvre le programme de surveillance actualisé conformément à l'AM du 15 février 2016 à compter du mois de juin (17/06/25). Les résultats ont été reportés dans GIDAF accompagnés de commentaires. Pour les eaux pluviales rejetées, les résultats analytiques mentionnent : • un dépassement en MES pour le point EP 6 le 17/06/25 : 308 mg/l pour un seuil à 100 mg/l. L'exploitant précise que le prélèvement a été réalisé sur des eaux stagnantes (absence de surverse du bassin vers le milieu naturel), • un dépassement en Mn pour le point EP 6 le 17/06/25 : 1,24 mg/l pour un seuil à 1 mg/l. L'exploitant précise que la somme des métaux totaux reste conforme au seuil réglementaire.

Pour les lixiviats traités rejetés, les résultats analytiques indiquent :

- **Pour le pH** : la plage observée varie entre 7,86 et 9,49, avec une moyenne de 9,07. Cette élévation du pH est attribuée à des lixiviats plus chargés et à une hausse des températures extérieures. Le site procède à des ajustements du processus de traitement interne (flot tombant),
- **Pour l'azote global (NGL)** : la concentration moyenne en mai-juin est de 93,3 mg/L, avec un flux maximal de 2,6 kg/j observé le 27/05/2025. Le seuil réglementaire de 30 mg/L s'applique uniquement si le flux dépasse 15 kg/j, ce qui n'a pas été le cas. Les concentrations sont élevées mais conformes en flux,
- **Des dépassements du débit journalier (>100 m³/j)** ont été constatés entre le 01/04 et le 23/04, puis du 25/04 au 27/04/2025. Ces dépassements sont dus à l'arrivée d'une unité mobile de traitement des lixiviats dont les rejets sont combinés à ceux de l'unité interne. Le débit moyen au 2e trimestre est de 55 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier et d'évaluer les modifications opérées sur le process pour améliorer le pH des rejets de lixiviats traités et d'évaluer l'efficacité de ces actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Casiers exploités en mode bioréacteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 53

Thème(s) : Risques chroniques, Casiers exploités en mode bioréacteur

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'un casier exploité en mode bioréacteur, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Constats :

L'exploitant indique que le **technicien référent "effluent"** assure un **contrôle visuel hebdomadaire** des équipements liés au système de réinjection (cuves, pompes, raccordements) **lors de sa ronde sur le réseau biogaz**.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence d'un dispositif de réinjection des lixiviats, situé en retrait du casier actuellement en exploitation (SF3). Des photographies du dispositif sont

présentées en annexe du présent rapport.

Le dispositif de réinjection comprend les éléments suivants :

- Une cuve, destinée au stockage temporaire des lixiviats avant leur réinjection ;
- Un coffret de commande électrique installé à proximité immédiate de la cuve, servant au pilotage du dispositif ;
- Un réseau de distribution - réinjection composé d'un réseau principal en tuyauterie PEHD rigide, équipé de débitmètres, de vannes motorisées et de deux rampes composées de 5 tuyaux flexibles jaunes chacune servant à la distribution individuelle vers les drains de réinjection.

Les équipements sont disposés sur une dalle béton et présentent un bon état d'entretien.

L'exploitant précise qu'il n'a pas établi de programme de contrôle et de maintenance préalablement établi. Les interventions ou ajustements réalisés ne sont pas tracés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place dans un délai de 1 mois un programme de contrôle et de maintenance préventive des équipements de réinjection des lixiviats, de manière proportionnée et opérationnelle.

L'objectif est d'assurer un suivi régulier et traçable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : suivi des lixiviats ré-injectés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 54

Thème(s) : Risques chroniques, suivi des lixiviats ré-injectés

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant d'une installation gérée en mode bioréacteur tient à jour un registre sur lequel il reporte de manière hebdomadaire, outre les informations précisées à l'article 22, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et un suivi des déchets réceptionnés dans le casier afin d'évaluer l'état hydrique du casier.

II. - Lorsqu'un casier est exploité en mode bioréacteur, la composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.

Constats :

L'exploitant réalise l'analyse des lixiviats bruts prélevés dans le bassin de stockage n° 3 avant ré-injection dans le massif.

Les analyses sont réalisées tous les 3 mois sur les paramètres physico-chimiques conformément à l'article 54 de l'AM du 15 février 2016.

La fréquence de suivi et les paramètres analysés pour le deuxième trimestre 2025 sont conformes à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 et à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Les volumes collectés et re-circulés sur SF3 sont mentionnés en analyse « continu ».

Le 27 mai 2025, l'établissement a collecté 800 m³ de lixiviats bruts et ré-injecté 511 m³ de lixiviats.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : planche photographique

Dispositif de distribution-réinjection des lixiviats.

